

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

TB/

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N° A 2018- 1121

Le Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles ;

L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010

Considérant la demande du 31 juillet 2018 présentée par SARL BERLIOZ, demeurant chemin du Château Vert, Quartier Brégaillon – 83500 LA SEYNE SUR MER, concernant des travaux de déplacement et le remplacement de la porte d'entrée de la Société Générale au droit le France boulevard Général Leclerc.

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

#### Sur l'avenue des Vignerons :

- Le stationnement sera interdit sur un emplacement sauf aux véhicules du pétitionnaire

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le :

**Lundi 10 septembre 2018 et ce pour une durée de DEUX MOIS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier



**ARTICLE 4 :** Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs s'il y a lieu).

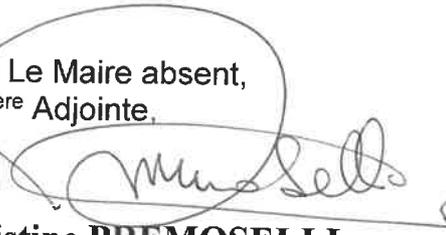
**ARTICLE 5 :** Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 3.08.18

Pour Le Maire absent,  
1<sup>ère</sup> Adjointe,  
  
**Christine PREMOSELLI**

